

**Cour  
Pénale  
Internationale**  
**International  
Criminal  
Court**



**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/18**

**Date : 20 juillet 2018**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Péter Kovács**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Quatrième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les  
la victimes****Le Bureau du conseil public pour  
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le vendredi 20 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°4* contenant 353 éléments de preuve.
3. Ces 353 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit, pour la plupart, de documents relatifs à l'occupation de Tombouctou par les groupes armés et à l'existence d'un conflit armé au Mali, ainsi que d'articles de presse concernant ces groupes armés, leurs chefs et leurs activités pendant la période des faits ou encore de documents concernant les mausolées attaqués et de thématiques de journaux télévisés.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de la majorité des documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés<sup>1</sup>.
6. Ainsi :
  - o le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 42, 287 à 311 et 316 à 317 dans le tableau joint en annexe ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

- le code A.4 a été utilisé pour les documents 54 à 236 ; et
  - le code A.8 a été utilisé pour les documents 237 à 286 et 312 à 315 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes: ils sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
7. Ces différents codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées en question.

### Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)